



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47223

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les taux de TVA des appareillages pour stomises. En effet, ces appareillages, inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), et donc remboursés sur cette base par les caisses de securite sociale, sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 %, alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux superreduit de 5 %. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de remedier a cette situation en contradiction avec la volonte de maitrise des depenses de sante.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les médicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 % mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47223

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 944